

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.116 kg

Service Central :

Région : 1^{re} commerciale

Coordination
Rail-Ponte

OBJET DE LA CONSULTATION

Accidents causés par suite du déplacement
des remorques

69h

Références :

Observations :

D^{co} N° 5116

kg ; AFF. :

Coordination Rail-Ponte

Accidents Remorques

S.J.

5.116

Lo

Monsieur le Directeur
du Service Commercial

Comme suite à votre lettre du 12 Dé-
cembre courant (D^r 546.030), j'ai l'hon-
6.234

neur de vous faire connaître que je suis
entièrement d'accord sur les termes de la
réponse que vous vous proposez d'adresser
au Secrétaire Général de la Fédération
Nationale des Transporteurs de France,
au sujet de la responsabilité des trans-
porteurs mixtes, au cas d'un accident
provoqué par le déplacement d'une remorque
en cours de route.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : J. Aurenge

S. J.
10 5116

machine
les souscripteurs de votre
donner le projet de
lettre.

H

Monsieur le Directeur du
Service Commercial.

Comme suite à votre lettre
du 12 Décembre courant,
(Dⁿ $\frac{546.030}{6234}$) j'ai l'honneur
de vous faire connaître que je
suis entièrement d'accord sur
les termes de la réponse que vous
vous proposez d'adresser au Secrétaire
Général de la Fédération Nationale
des Transporteurs de France, au sujet
de la responsabilité des transporteurs
ministres au cas d'un accident-
mortel par le déplacement d'une
remorque en cours de route.
Le Chef de C^o.

5116

Il résulte, en somme,
des tests que la S.N.C.T.
pourrait être rendue
responsable des conséquences
d'un arrimage défectueux
si celui-ci est visible
de l'extérieur et présente
un danger pour la circulation.

La responsabilité est à
examiner dans chaque cas
suivant les circonstances de
l'espèce.

Dans ces conditions, le projet
de réponse est exact et prudent.
Il est bon à citer les textes
à appliquer.

1/2 inspection / mes
D. n. 101 / mes
m. l. 101 / mes
13/12

13.12.40.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le 12 décembre 1940

im
SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX*

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

4* DIVISION

Réf. : Dr. 546.030

6234

J. de Guzmaney
copy

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.



Par lettre ci-jointe du 7 décembre 1940, le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Transporteurs de France nous pose le problème de la responsabilité des transporteurs mixtes au cas où une remorque se déplacerait en cours de voyage et provoquerait un accident.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me dire si nous pouvons faire à la Fédération la réponse ci-jointe.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que M. le Directeur Général nous demande de lui adresser la réponse avant le 23 courant.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

[Signature]

Mr. Ravoux
Veuillez me
faire donner les textes
visés dans le projet de
réponse ci-joint.

ly
12.12.40

AC 5118 M. R. 1616

Dr. 546.030

6234

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre du 7 décembre 1949, vous avez attiré notre attention sur la question de responsabilité du transporteur mixte au cas où une remorque se déplacerait en cours de voyage et provoquerait un accident.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question est résolue par les textes suivants.

1°) L'article 1^{er} du Tarif spécial 129, chapitre II, qui fixe les conditions d'admission des remorques, étant entendu que l'agrément de la S.N.C.F. porte à la fois sur le véhicule lui-même et sur les procédés d'arrimage du véhicule sur le wagon,

2°) L'article VIII du même Tarif spécial 129, chapitre II, qui stipule que le chargement des remorques doit être effectué avec toutes les conséquences de droit par les expéditeurs,

3°) L'article 18 des Conditions d'application des Tarifs spéciaux qui prévoit que " au moment de la remise au chemin de fer il est procédé à la reconnaissance du chargement tant au point de vue de l'observation des règlements que de la conservation de la marchandise, dans la mesure où cette reconnaissance peut être faite de l'extérieur du wagon tel qu'il est présenté par l'expéditeur ".

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,